



PRÉFET DE LA CORREZE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
ET CONCERNANT
LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ÉPANDAGE POUR LES BOUES
DE LA LAGUNE DE SAINT YBARD

COMMUNE DE SAINT-YBARD

DOSSIER N° 19-2016-00286

Le préfet de la CORREZE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 septembre 2016, présenté par la COMMUNE DE SAINT YBARD représenté par son maire, Monsieur Jean-Jacques Dumas, enregistré sous le n° 19-2016-00286 et relatif à la mise en place d'un plan d'épandage pour les boues de la lagune de Saint Ybard ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le maire de la commune de Saint Ybard
Mairie
1 place de l'Eglise
19140 ST YBARD

concernant :

la mise en place d'un plan d'épandage pour les boues de la lagune de Saint Ybard

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-YBARD.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Caractéristique du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Épandage de 86,75 t MS et 1,56 t d'azote totale pour l'ensemble de l'unité de traitement	2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration et dont les principales caractéristiques sont reprises dans l'annexe ci-jointe, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-YBARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CORREZE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début de mise en œuvre du plan d'épandage ainsi que de la date d'achèvement.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

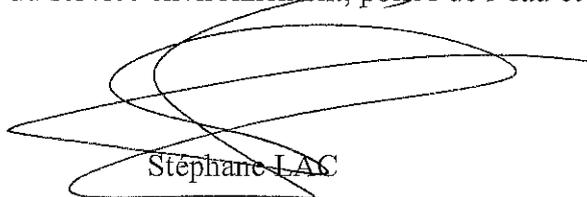
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

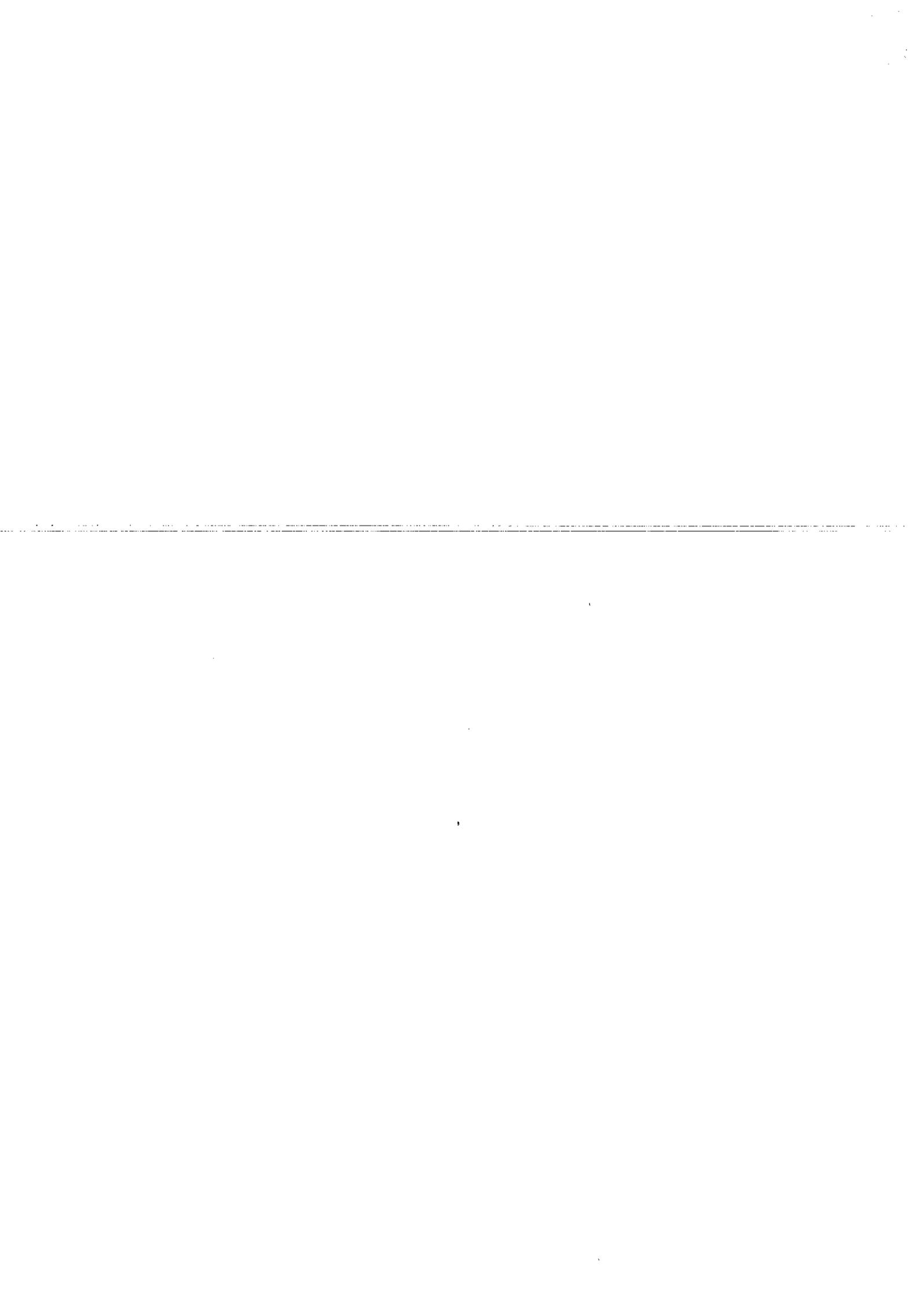
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Tulle, le 8 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, 
Le chef du service ~~environnement, police~~ de l'eau et risques,


Stéphane LAC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



ANNEXE

Dossier de déclaration n° 19-2016-00286 relatif à l'épandage, en agriculture, des boues de la lagune de traitement des eaux usées de la commune de SAINT YBARD

Le présent récépissé de déclaration concerne l'opération de curage des bassins de la lagune et l'épandage en agriculture des boues curées.

L'estimation de la quantité de boues présentes dans les bassins de la lagune est fondée sur une étude bathymétrique réalisée le 7 avril 2016. Les volumes de boues ont ainsi été estimés à :

	Volume	Matière sèche
Premier bassin	391,5 m ³	61,86 tonnes
Second bassin	128,8 m ³	10,43 tonnes
Total	520,30 m³	72,29 tonnes

La siccité des boues extraites a été estimée à 15,8% pour le premier bassin et 8,1% pour le second ; elles seront **épandues lors d'une seule campagne d'épandage après chaulage**.

L'étude bathymétrique étant une estimation il est retenu un tonnage de boues margé de 20 % soit **86,75 tonnes de matière sèche ; ces boues seront pompées à une siccité d'environ 6 % représentant un volume de 1445 m³ de boues à valoriser**

Les doses d'épandage sont :

-pour la culture d'orge d'hivers, de 200 m³ par hectare de boues liquides à 6% de siccité qui représentent 12 tonnes par hectares de matière sèche (TMS).

-pour la culture de maïs, de 233 m³ par hectare de boues liquides à 6% de siccité qui représentent 14 tonnes par hectares de matière sèche (TMS).

La surface apte à l'épandage est de 22,69 ha, réparties sur les exploitations agricoles de M.MARSAC Jean-Louis, M. BOURBOULOUX Jean.

Les terrains concernés sont tous situés sur la commune de SAINT YBARD :

Exploitant	Adresse	Commune	Références cadastrales
M.MARSAC Jean-Louis (EARL du Pradel)	La Borie Gauthier 19210	SAINT YBARD	YI 14, 15, 38, 37 ZH 77 g, f
	SAINT MARTIN SEPERT	SAINT YBARD	ZH 77 b, c
		SAINT YBARD	ZE 57 d
M.BOURBOULOUX Jean	Le Pont 19140 SAINT YBARD	SAINT YBARD	ZE 6 c, d, e

Le présent plan d'épandage est **une opération unique** consécutive au curage des bassins de la lagune.

La valorisation des boues s'effectue majoritairement en phase liquide, après chaulage de la totalité des boues curées.

Concernant la phase de curage de la lagune, une fois le prestataire retenu et **au moins un mois avant le commencement de l'opération, la commune de Saint Ybard transmettra, pour validation, au service de police de l'eau :**

- la méthodologie de curage et de pompage prévue (compris les dispositions prises pour le retrait éventuel des eaux des différents bassins)
- les moyens à mettre en œuvre pour limiter l'impact sur le milieu récepteur durant cette phase

Lors de l'épandage, les boues seront incorporées au sol dans un délai de 48 heures maximum.

À la fin de l'opération d'épandage, le bilan des épandages devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires, Ce document contient notamment tous les éléments techniques et chronologiques concernant les boues (quantité curée, siccité) et leur épandage (dates d'épandage, quantités épandues, parcelles réceptrices, surfaces épandues, cultures pratiquées). Il identifie aussi les personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et d'analyse.
